



Recommandation TU n° 08/2010 du 26 octobre 2010

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées intitulé "Recherche généalogique patronymique : toutes les familles dont un membre au moins porte le patronyme dans le but d'essayer de retrouver les racines communes de ces familles; des conjoints de ces membres avec leurs parentèles, leurs ascendants et descendants.? Patronymes concernés : CANIVET, CANIVEZ, CANEVET, QUENIVET, CANEVIT , tous leurs homophones et sous toutes les graphies" réalisée par La Grande Famille Canivet ASBL (CO-LV-2010-005)

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier les articles 20, 2^o, et 21 (ci-après l'AR);

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite le 12 mai 2010, ainsi que les informations complémentaires fournies le 25 octobre 2010 par La Grande Famille Canivet ASBL, et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information et d'obtention du consentement à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 26/10/2010, la recommandation suivante

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte la condition suivante :

1. La publication des résultats historiques finaux de la recherche n'est autorisée que dans les limites de à l'article 23, de l'AR qui dispose que : *"Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être rendus publics sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si :*
1° la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers,"
2° la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée."

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere